

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA FACULTE DES SCIENCES

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA FACULTE

Article 1 – Dénominations

1. La Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée des sections, départements et instituts énumérés ci-après, soit :

- **section de biologie :**
 - département de biologie cellulaire ;
 - département de biologie moléculaire ;
 - département de botanique et biologie végétale ;
 - département de génétique et évolution.

- **section de chimie et biochimie :**
 - département de biochimie ;
 - département de chimie minérale et analytique ;
 - département de chimie organique ;
 - département de chimie physique.

- **section de mathématiques**

- **section de physique :**
 - département de physique appliquée (GAP) ;
 - département de physique de la matière quantique ;
 - département de physique nucléaire et corpusculaire ;
 - département de physique théorique.

- **section des sciences de la Terre et de l'environnement :**
 - département des sciences de la Terre ;
 - département F.-A. Forel des sciences de l'environnement et de l'eau.

- **section des sciences pharmaceutiques**

Sont directement rattachés à la Faculté :

- département d'informatique ;
- département d'astronomie ;
- centre(s) facultaire(s).

2. Sur le plan académique, les centres et instituts interfacultaires suivants sont en liaison étroite avec la Faculté des sciences :

- centre interfacultaire de bioéthique et sciences humaines ;
- centre interfacultaire de neurosciences ;

- centre universitaire d'informatique ;
- centre universitaire de bioinformatique ;
- institut des sciences de l'environnement ;
- institut interfacultaire de génétique et de génomique de Genève ;
- institut universitaire de formation des enseignants.

CHAPITRE II – ORGANES DE LA FACULTE

Article 2 – Dénominations

Les organes de la faculté sont :

- le conseil participatif ;
- le collège des professeur-e-s ;
- le décanat ;
- le conseil décanal

CHAPITRE III – CONSEIL PARTICIPATIF

Article 3 – Composition

1. Le conseil participatif est composé de 27 membres :
 - 12 professeur-e-s ;
 - 6 collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - 6 étudiant-e-s ;
 - 3 membres du personnel administratif et technique.
2. Les membres du conseil sont élu-e-s conformément aux dispositions du Statut de l'Université (ci-après le Statut).
3. Les membres du décanat assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.
4. Le conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à une ou des séances.

Article 4 – Attributions

Le conseil participatif :

- a) approuve les règlements d'études de la faculté, proposés par les conseils de section et préavisés par le collège des professeur-e-s facultaire, en vue de leur adoption par le rectorat ;
- b) adopte les plans d'études de la faculté proposés par les conseils de section et préavisés par le collège des professeur-e-s facultaire ;
- c) adopte le règlement d'organisation de la faculté, en vue de son approbation par le rectorat ;
- d) peut proposer au décanat des modifications des règlements et plans d'études ainsi que du règlement d'organisation de la faculté ;
- e) adopte les règlements d'organisation des sections et départements rattachés ;
- f) propose au recteur ou à la rectrice le/la candidat-e à la fonction de doyen-ne ;

- g) désigne les vice-doyen-ne-s sur proposition du/de la doyen-ne ;
- h) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la faculté est impliquée, en vue de leur adoption par le rectorat ;
- i) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- j) préavise les rapports de la commission de planification académique ;
- k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
- l) préavise à l'attention du rectorat les dérogations à la taille minimale des départements ;
- m) peut en outre soumettre au/à la doyen-ne des propositions ou des recommandations sur toute question dont il/elle se saisit ou est saisi. Le décanat prend position sur les propositions du conseil participatif ;
- n) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 5 – Présidence

1. La première séance est présidée par le/la doyen-ne d'âge.
2. Le président ou la présidente ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présent-e-s.
3. L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages des 2/3 des membres présent-e-s. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.
5. Lors de votes, le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 – Bureau

1. Le conseil participatif est doté d'un bureau chargé de préparer les séances du conseil et d'assurer le suivi des décisions ou recommandations. Un-e membre du décanat et l'administrateur-trice peuvent y être invité-e-s pour prendre part aux travaux du bureau, avec voix consultative.
2. Le bureau du conseil participatif est composé du/de la président-e assisté-e de quatre membres. Chaque corps représenté au conseil participatif a droit à un membre qu'il désigne en son sein.
3. Si un corps n'arrive pas à désigner son/sa représentant-e au bureau, le conseil participatif procède à une élection à la majorité relative parmi les candidat-e-s proposé-e-s par ledit corps.
4. Les membres du bureau sont élu-e-s pour un mandat de deux ans renouvelable.

5. Le Conseil participatif élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative et pour deux ans, son/sa vice-président-e qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le/la président-e. Le/la vice-président-e supplée le/la président-e lorsque ce dernier ou cette dernière ne peut pas exercer ses fonctions.

Article 7 – Séances du conseil participatif

1. Le conseil participatif se réunit au moins deux fois par année. Il est convoqué par le/la président-e ou le bureau soit de leur propre initiative, soit à la demande du/de la doyen-ne ou de neuf membres du conseil.
2. Les séances du conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
3. Le conseil participatif adopte son règlement de séance.
4. Exceptionnellement, le/la président-e ou le/la vice-président-e peuvent organiser un vote du conseil participatif par voie électronique.

CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEUR-E-S

Article 8 – Composition

1. Le collège des professeur-e-s est composé des membres du corps professoral de la faculté. Les professeur-e-s honoraires et invité-e-s ne font pas partie du collège.
2. L'administrateur ou l'administratrice assiste aux séances avec voix consultative.

Article 9 – Attributions

1. Le collège des professeur-e-s :
 - a) propose au décanat ses représentant-e-s à la commission de planification académique et la composition des groupes de travail rapportant à ladite commission et approuve le rapport de celle-ci ;
 - b) propose au décanat ses représentant-e-s au sein de la commission de premier renouvellement des membres du corps professoral ;
 - c) propose au décanat ses représentant-e-s au sein de la commission des renouvellements subséquents ;
 - d) propose ses représentant-e-s au sein des commissions de nomination, de promotion et de titularisation et se prononce sur le choix des expert-e-s extérieur-e-s soumis-es au rectorat ;
 - e) élit en son sein la représentation facultaire à l'Assemblée de l'Université ;
 - f) se prononce sur les demandes de congés scientifiques des professeur-e-s ;
 - g) se prononce sur les propositions de doctorats honoris causa ;
 - h) donne son avis sur les projets de règlements d'études et de plans d'études ;
 - i) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la faculté et les projets de règlements d'organisation des sections et des départements ainsi que leurs révisions ;
 - j) propose au conseil participatif un ou plusieurs candidat-e-s au poste de doyen-ne, les sondages préliminaires étant confiés à une commission ad hoc, formée d'au moins trois professeur-e-s ayant assumé une fonction importante au sein de l'Université ;
 - k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
 - l) peut discuter de toute question intéressant la faculté ;
 - m) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat ;

- n) peut soumettre au/à la doyen-ne des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le conseil participatif prend position sur les propositions du collège des professeur-e-s ;
 - o) peut désigner des commissions pour la préparation de ses travaux.
2. Avec un droit de vote limité aux professeur-e-s ordinaires, le collège des professeur-e-s préavise à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.
 3. Avec un droit de vote limité aux professeur-e-s ordinaires, le collège des professeur-e-s ratifie les propositions de nomination et de renouvellement de maîtres d'enseignement et de recherche.
 4. Le collège des professeur-e-s exerce d'autres compétences que le règlement sur le personnel et les règlements d'études peuvent lui conférer.

Article 10 – Séances du collège

1. Le collège des professeur-e-s est présidé et convoqué par le/la doyen-ne ou, à son défaut, par un-e des vice-doyen-ne-s qui le convoque au moins six fois par an ou lorsque trente de ses membres en font la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Les votes pour les élections, les nominations, promotions et renouvellements des membres du corps enseignant et les modifications de taux d'activité des professeur-e-s ont lieu à bulletin secret. Les votes sur d'autres sujets ont lieu à main levée sauf si au moins dix membres présent-e-s demandent un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les dispositions particulières du règlement sur le personnel de l'Université sont réservées.
4. Est élu-e à l'Assemblée de l'Université le/la candidat-e membre du corps professoral de la faculté qui obtient le plus de voix conformément à l'article 48, alinéa 2 du Statut de l'Université.
5. Exceptionnellement, après présentation du dossier et discussion au collège, le/la doyen-ne peut organiser un vote par voie électronique. Toutefois, le vote par voie électronique ne peut pas se faire pour les nominations, promotions et renouvellements des membres du corps enseignant et les modifications de taux d'activité des professeur-e-s, si le règlement sur le personnel de l'Université ne le prévoit pas et, dans ce cas, aux seules conditions fixées par le règlement sur le personnel.

CHAPITRE V – DECANAT

Article 11 – Composition et désignation

1. La direction de la faculté est assurée par le décanat. Le décanat est dirigé par le/la doyen-ne.
2. Le décanat est composé du/de la doyen-ne et des vice-doyen-ne-s.
3. Le décanat est assisté de l'administrateur-trice.

4. Le/la doyen-ne est choisie parmi les professeur-e-s ordinaires. Il/elle est nommé-e pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la règle une fois, par le/la recteur-trice sur proposition du conseil participatif.
5. Le/la doyen-ne propose au conseil participatif la nomination des vice-doyen-ne-s, choisi-e-s parmi les professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s. Leur mandat est en principe de quatre ans, renouvelable dans la règle une fois.

Article 12 – Attributions du/de la doyen-ne

Sous réserve des attributions des autres organes de l'Université et de la faculté, le/la doyen-ne prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté, en matière académique, administrative et financière. En particulier :

- a) en concertation avec le décanat et le conseil décanal, il/elle est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur l'Université ;
- b) il/elle représente la faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement, des tiers ;
- c) il/elle peut accorder des subventions, notamment à des conférences ou à la participation à des congrès ou autres événements similaires ;
- d) dans le cadre des dispositions du règlement d'études général de la faculté et des règlements d'études spécifiques à chaque titre délivré, il/elle prend toute décision nécessaire concernant les étudiant-e-s. Il/elle prend l'avis, le cas échéant, du conseiller ou conseillère aux études, du/de la responsable du secrétariat des étudiant-e-s, des responsables des subdivisions ou des professeur-e-s directement concerné-e-s. Le préavis des sections ou des départements directement rattachés à la faculté est requis pour les demandes d'équivalence ;
- e) il/elle peut nommer, en accord avec le collège des professeur-e-s de la faculté, des délégué-e-s pour des questions particulières ;
- f) il/elle peut révoquer un-e président-e ou vice-président-e de section ou un-e directeur-trice de département en cas de justes motifs, soit lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la faculté ou de l'Université ;
- g) il/elle peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat.

Article 13 – Attributions du décanat

Le décanat :

- a) propose le règlement d'organisation de la faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat ;
- b) appuie le/la doyen-ne dans l'exercice de ses tâches ;
- c) délègue un-e de ses membres pour présider les commissions de nomination des professeur-e-s ;

- d) peut proposer la création de commissions. Il/elle peut révoquer des membres des commissions permanentes en cas de justes motifs, à l'exception des commissions de planification académique, de premier renouvellement et des renouvellements subséquents.

CHAPITRE VI – CONSEIL DECANAL

Article 14 – Composition

Le conseil décanal est composé du décanat, des président-e-s de section et des directeurs-trices des départements directement rattachés à la faculté. L'administrateur-trice participe aux séances.

Article 15 – Attributions du conseil décanal

Le/la doyen-ne convoque le conseil décanal de la faculté qui :

- a) se prononce sur les rapports de la commission de planification académique ;
- b) ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des mandats des chargé-e-s de cours, des chargé-e-s d'enseignement, des collaborateurs-trices scientifiques, des conseillers ou conseillères aux études et des privat-docent-e-s ;
- c) se prononce sur les demandes de congés scientifiques des professeur-e-s ;
- d) se prononce sur l'établissement du budget de la faculté ;
- e) se prononce sur la révision du règlement d'organisation de la faculté et les projets de règlements et de plans d'étude de la faculté ;
- f) se prononce sur toute autre question relative à la bonne marche de la faculté.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 16 – Commission de planification académique

La faculté des sciences institue une seule commission de planification académique. Elle est composée d'un-e membre du décanat, de quatre autres professeur-e-s, d'un-e collaborateur-trice de l'enseignement et de la recherche et d'un-e étudiant-e. Elle est désignée par le décanat sur proposition du collège des professeur-e-s pour les membres du corps professoral et par les délégué-e-s de chaque corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps. Sa composition est approuvée par le recteur ou la rectrice. Conformément à l'article 35 du Statut, elle est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e et de professeur-e assistant-e. Dans le cadre de ses travaux, elle consulte les différents secteurs de la faculté qui, organisés en groupes de travail, lui soumettent leur rapport.

Article 17 – Commission de premier renouvellement

La commission de premier renouvellement est composée d'un-e membre du décanat qui la préside, de quatre autres professeur-e-s des deux sexes, d'un-e collaborateur-trice de l'enseignement et de la recherche et d'un-e étudiant-e. Elle est désignée selon le même mode que la commission de planification académique, sauf pour les quatre autres professeur-e-s des deux sexes qui sont désignés par le collège des professeur-e-s. Sa composition est approuvée par le Rectorat. Conformément à l'article 120 du Règlement sur le personnel de l'Université (ci-après R-pers), elle est chargée

d'examiner le premier renouvellement des mandats des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s et titulaires. Selon l'article 134 du R-pers, elle examine également les demandes d'augmentation ou de diminution du taux d'activité des professeur-e-s.

Aucun membre ne peut siéger au sein de la commission s'il-si elle est personnellement intéressé-e par la procédure de renouvellement. Il-Elle doit alors être remplacé-e conformément à l'article 120, alinéa 5 du R-pers. Dans cette perspective, la commission doit comprendre au minimum deux suppléant-e-s issu-e-s du corps professoral.

Article 18 – Commission des renouvellements subséquents

La commission chargée d'examiner les renouvellements subséquents des mandats des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s et titulaires est composée d'un-e membre du décanat qui la préside et d'au minimum quatre autres professeur-e-s des deux sexes issu-e-s des différentes subdivisions de la faculté, désignés par le collège des professeur-e-s. Sa composition est approuvée par le Rectorat.

Aucun membre ne peut siéger au sein de la commission s'il-si elle est personnellement intéressé-e par la procédure de renouvellement. Il-Elle doit alors être remplacé-e conformément à l'article 120, alinéa 5 du R-pers. Dans cette perspective, la commission doit comprendre au minimum deux suppléant-e-s issu-e-s du corps professoral.

Article 19 – Commission pour l'instruction des oppositions

La commission pour l'instruction des oppositions est composée du/de la membre du décanat en charge des dossiers des étudiant-e-s qui la préside, du/de la conseiller-ère aux études et du/de la responsable du secrétariat des étudiant-e-s. Sur décision du décanat, elle peut s'adjoindre si nécessaire d'autres membres dont les compétences sont requises. Conformément à l'article 28 du Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université, elle instruit les oppositions des étudiant-e-s.

Article 20 – Commission CER

La commission "Collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche" (CER) est composée de deux professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s (un-e membre titulaire et un-e membre suppléant) de chaque section et des départements d'astronomie et d'informatique et d'un-e membre professeur-e de la commission de l'égalité de la Faculté des sciences. Elle est présidée par un-e membre du décanat. Ses membres sont désigné-e-s par le décanat. Elle a pour mission d'examiner l'adéquation des propositions de nomination et de renouvellement des mandats des maîtres d'enseignement et de recherche, des chargé-e-s de cours, des chargé-e-s d'enseignement, des collaborateurs-trices scientifiques, des conseillers ou conseillères aux études et des privat-docent-e-s avec les postes proposés. Le fonctionnement de la commission est défini par un règlement d'application validé par le conseil décanal.

Article 21 – Commission de l'égalité

La commission est rattachée au décanat. Elle comprend au minimum six et au maximum 12 membres qui représentent dans la mesure du possible les différents corps et reflètent la diversité des disciplines de la Faculté des sciences. Les mandats renouvelables sont de 3 ans, sauf pour les étudiant-e-s pour lesquels les mandats sont de 2 ans. Une représentation des deux sexes sera recherchée. Un-e membre du décanat est membre de plein droit de cette commission. La présidence est limitée à un maximum de deux mandats. La première commission est nommée par le conseil participatif, sur proposition du décanat. Ensuite, tous les trois ans, la composition est validée par un vote du conseil participatif de la Faculté des sciences, sur proposition du décanat.

La commission a pour mandat :

- d'identifier les problèmes qui entravent la progression académique des minorités à la Faculté de sciences et de proposer des actions visant à les résoudre ;
- d'encourager et de soutenir les projets et initiatives en faveur de l'égalité de genre ou favorisant le changement des mentalités dans le sens de cette égalité ;
- d'identifier et de soutenir les candidates potentielles à une carrière académique dans leurs projets ;
- de relayer toute information concernant la promotion des carrières académiques des chercheuses à la Faculté des sciences et à l'Université ;
- de veiller à la représentation des chercheuses et professeures au sein des commissions, en particulier des commissions permanentes de la Faculté des sciences ;
- de recenser les sources de financement destinées spécifiquement à soutenir les carrières des femmes, identifier les cas où le soutien financier fait défaut et proposer des mesures concrètes pour pallier le manque de représentation féminine dans les rangs de la Faculté des sciences.

Fonctionnement :

- La commission se réunit au moins trois fois par an.
- La commission bénéficie des supports administratifs du Décanat.
- Pour permettre à la commission de développer des actions dans le cadre de son mandat, un budget peut être mis à disposition par le Décanat.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Article 22 – Commission informatique

La commission est composée de professeur-e-s représentant les sections et départements rattachés et de l'administrateur-trice de la faculté. Un-e membre du décanat ou son/sa représentant-e la préside. Ses membres sont désigné-e-s par le collège des professeur-e-s. Elle peut s'adjoindre si nécessaire d'autres membres choisi-e-s pour leurs compétences informatiques. Elle est dotée d'un bureau et se réunit au moins une fois par année en plenum. Elle conseille le décanat sur les questions concernant l'informatique, autorise les achats informatiques importants et assure la liaison avec la commission informatique de l'Université (COINF). En particulier, elle participe à l'élaboration des plans stratégiques informatiques de l'Université, selon les demandes de la COINF.

Article 23 – Commission de sécurité

La commission est composée de représentant-e-s des sections, des départements rattachés et de l'administrateur-trice. Elle est présidée par un-e membre du décanat qui la représente ou délègue un-e représentant-e à la commission de sécurité de l'Université. Ses membres sont désigné-e-s par le collège des professeur-e-s. Elle invite le/la directeur-trice de la division des bâtiments et de la logistique de l'Université et le/la chargé-e de sécurité du site des Sciences. Se réunissant au minimum une fois par année, elle conseille le décanat et prend position sur toute question relative à la

sécurité, à la santé au travail, à la protection de l'environnement et à la préservation des biens.

CHAPITRE VIII – ORGANES DES SUBDIVISIONS

Article 24 – Organisation

1. Les sections fonctionnent selon leur règlement d'organisation propre adopté par le conseil participatif de la faculté, sur préavis du/de la doyen-ne.
2. Elles se dotent d'un collège des professeur-e-s et d'un conseil de section.

Article 25 – Présidence de section

1. Le/la président-e et, le cas échéant, le/la vice-président-e de chaque section sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition de la section concernée. Le/la président-e est choisi-e parmi les professeur-e-s ordinaires et le/la(s) vice-président-e (s) parmi les professeur-e-s associé-e-s ou ordinaires de la section. La proposition de nomination est élaborée par le conseil de section sur proposition du collège des professeur-e-s de la section.
2. Le/la président-e de section est responsable de la direction académique et administrative de celle-ci.
3. Le/la président-e assure également la liaison avec la direction de la faculté et prend part au conseil décanal.

Article 26 – Conseil de section

1. Il est composé des représentant-e-s du corps professoral, des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche, des étudiant-e-s et des membres du personnel administratif et technique appartenant à la section.
2. Le règlement de la section fixe le nombre des membres et la répartition des sièges du conseil de section. Cette répartition doit respecter en proportion celle du conseil participatif de la faculté. Le conseil de section élit son/sa président-e avec un quorum de 2/3 des membres. Le/la président-e de section assiste aux séances du conseil avec voix consultative.
3. Le conseil préavise les règlements et plans d'études de la section et les propose au conseil participatif de la faculté.
4. Le conseil préavise le règlement d'organisation de la section en vue de son adoption par le conseil participatif de la faculté sur préavis du/de la doyen-ne.
5. Le conseil propose le/la président-e, le cas échéant le/la vice-président-e, de chaque section au/à la doyen-ne, sur proposition du collège des professeur-e-s de la section.
6. Le conseil peut émettre des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la section.
7. Le conseil peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 27 – Collège des professeur-e-s de la section

1. Le collège des professeur-e-s est composé des membres du corps professoral de la section. Les professeur-e-s honoraires et invité-e-s ne font pas partie du collège.
2. Il est convoqué et présidé par le/la président-e de section.
3. Le/la président-e peut inviter des professeur-e-s de la faculté ne dépendant pas de la section à participer, avec voix consultative, à certaines séances.
4. Le collège des professeur-e-s peut préavisier les rapports des commissions de nomination, à soumettre au collège des professeur-e-s de la faculté. Dans ce cas, seul-e-s les professeur-e-s ordinaires prennent part aux votes.
5. Il préavisie les demandes de congé des professeur-e-s.
6. Il peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes.
7. Il donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la section à l'attention du conseil de section.
8. Il préavisie les règlements d'études et plan d'études des enseignements dispensés par la section.
9. Il propose au conseil de section les candidat-e-s à la présidence et, le cas échéant, à la vice-présidence de la section.

Article 28 – Organisation des départements

1. Les départements forment les subdivisions des sections à l'exception des départements d'astronomie et d'informatique qui sont directement rattachés à la faculté.
2. Ils se composent d'au moins quatre professeur-e-s (professeur-e-s ordinaires (PO), professeur-e-s associé-e-s (PAS), professeur-e-s assistant-e-s (PAST) sous réserve de l'article 4 lettre l.
3. Les directeurs et directrices de département sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition de la section concernée. Ces propositions sont élaborées selon les modalités définies dans son règlement d'organisation.
4. Les directeurs-trices des départements d'astronomie et d'informatique sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition de ces départements. Ces propositions sont élaborées selon les modalités définies dans leurs règlements d'organisation.
5. Seuls les professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s peuvent accéder aux fonctions de directeur-trice de département. Les départements d'astronomie et d'informatique doivent par contre être dirigé-e-s par des professeur-e-s ordinaires.
6. Le directeur ou la directrice de département est responsable de la direction académique et administrative de celui-ci.
7. Le directeur ou la directrice est tenu-e de réunir un collège des professeur-e-s du département au moins une fois par semestre. Il peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.

Article 29 – Centres facultaires

1. Les centres facultaires sont des structures transversales regroupant sur une thématique spécifique un réseau de groupes de recherche appartenant à différentes sections ou départements (au moins 4 professeur-e-s). La demande de création d'un centre facultaire est soumise au décanat par le réseau qui en propose la dénomination et la composition.
2. Les centres facultaires sont créés et dissous par décision du décanat. Leur dénomination et leur composition sont avalisées par le décanat. Leur évaluation est annuelle, sur la base d'un rapport d'activité succinct, à l'intention du décanat.
3. Un coordinateur ou une coordinatrice est proposé-e par le centre facultaire au décanat. Il/elle est nommé-e par le décanat pour une période de 4 ans, renouvelable. Le coordinateur ou la coordinatrice assume la responsabilité du centre facultaire.
4. Les centres facultaires peuvent s'adjoindre un conseil scientifique dont la composition, la durée des mandats, s'ils sont renouvelables et les modalités de fonctionnement seront définis dans un document établi par le centre facultaire et avalisé par le décanat.

CHAPITRE IX – RESPECT DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE ET PROTECTION DE LA PERSONNALITE

Article 30 – Respect de l'intégrité scientifique

1. Le/la doyen-ne veille au respect de l'intégrité scientifique au sein de la faculté.
2. Le/la doyen-ne, après consultation du décanat, désigne un ombudsman ou une ombudswoman, professeur-e ordinaire ou honoraire à la Faculté des sciences, pour une période de 3 ans renouvelable.
3. L'ombudsman-woman conseille le/la doyen-ne ainsi que les personnes qui souhaitent s'adresser à lui en cas de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique. Toute personne soupçonnant une infraction à l'intégrité scientifique conserve la possibilité de saisir directement le Rectorat.
4. Les directives relatives à l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité sont applicables pour le surplus.

Article 31 – Protection de la personnalité

Le Décanat veille au bon respect de la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève, au sein de toute la faculté.

CHAPITRE X – DIVERS

Article 32 – Modalités de vote

Lors des votes dans les différents organes et instances de la faculté, sauf précision contraire dans le Règlement sur le personnel de l'Université ou dans un autre règlement de l'Université ou dans le présent règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix; les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en

compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la personne qui préside la séance a une voix prépondérante.

Article 33 – Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

Les bénéfices nets tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont répartis entre l'Université, l'inventeur ou l'inventrice et son unité de rattachement selon des modalités définies à l'article 89 du Statut. L'unité de rattachement mentionnée aux alinéas 1 et 2 dudit article est le groupe de recherche. En cas de cessation d'activité du groupe de recherche, les revenus sont accordés au département.

Article 34 – Modalités de modification du règlement

Si un tiers (1/3) des membres du conseil participatif le demande, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le décanat. Elle élabore des propositions à l'attention du décanat.

Article 35 – Disposition finale

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation du 20 août 2018 et entre en vigueur le 21 juillet 2020.